

Patrimoine et langues régionales

Séance plénière du 18 octobre 2017

Le CESER souligne l'intérêt d'une préservation et d'une valorisation du patrimoine historique en Nouvelle-Aquitaine, compte-tenu de l'importance et de la diversité de l'héritage qui caractérisent notre région. Il approuve les grands axes de la politique régionale proposée en matière de patrimoine et d'inventaire, tout en formulant quelques suggestions d'adaptation ou d'approche selon les axes d'intervention concernés. Il insiste sur l'intérêt d'une protection et d'une valorisation du patrimoine culturel immatériel, auquel participent les langues et cultures régionales. En cela, il considère l'avancée concrétisée par le projet de convention portant sur l'enseignement de la langue occitane dans les Académies de Bordeaux et Limoges.

Dans le prolongement des précédents avis rendus concernant la politique culturelle du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le CESER a choisi d'exprimer un avis unique sur les dossiers relevant du patrimoine culturel matériel et immatériel.

Pour une politique régionale de préservation et de valorisation d'un patrimoine historique « vivant ».

La région Nouvelle-Aquitaine se caractérise par l'importance et la variété de son patrimoine historique protégé, attestées par les éléments de diagnostic fournis dans le projet de règlement d'intervention « patrimoine et inventaire ». Le CESER apprécie la qualité du document soumis à sa consultation et affirme l'indéniable nécessité d'une politique patrimoniale harmonisée à l'échelle du nouveau territoire régional, prenant en compte les multiples dimensions associées à la préservation et à la valorisation de ce patrimoine. Or, le défi est à la mesure de l'ampleur de la tâche, étant donné à la fois la richesse de l'héritage et la très grande diversité des territoires concernés.

A cet égard, le CESER considère que ce volet spécifique de la politique publique pourrait utilement être intégré dans le futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). C'est aussi pourquoi il estime qu'il aurait été utile de bénéficier d'éléments d'évaluation ou de bilan des interventions conduites antérieurement dans les anciennes régions, afin de mesurer l'importance des besoins et d'aider à la définition de priorités.

Le règlement d'intervention comporte plusieurs axes : la connaissance (l'inventaire et sa mise en valeur), la valorisation du patrimoine (restauration et opérations de valorisation), la médiation et l'éducation, le fonds régional d'acquisition des musées. L'assemblée socioprofessionnelle souligne l'intérêt et la pertinence de ces différents volets, non sans insister sur l'opportunité d'une approche transversale et articulée des différents projets à l'échelle des territoires concernés.

De manière plus spécifique, le CESER formule les observations suivantes :

- En matière de réalisation et de valorisation des opérations d'inventaire, le CESER relève que les associations ne pourraient être éligibles au dispositif proposé sur la base des termes de l'article 95 de la loi du 13 août 2004. Or, cette interprétation va au-delà de la loi citée en référence qui, si elle ne mentionne pas les associations, ne les exclut pas pour autant. Au demeurant, certaines régions ont mis en place des dispositifs qui impliquent des associations en tant que maîtres d'œuvre d'opérations d'inventaire (ex : Bretagne). En Nouvelle-Aquitaine, certaines associations contribuent au travail de recherche et de connaissance du patrimoine.

C'est pourquoi le CESER suggère au Conseil régional d'assouplir cette condition d'éligibilité, en l'adossant à une caution scientifique et à un cahier des charges ou à un protocole particulier. S'agissant de la valorisation numérique de cet inventaire, le CESER s'interroge sur la suite donnée au programme « Aquitaine Cultures Connectées » (ex « Banque Numérique du Savoir »), développé dans l'ex-Aquitaine et non mentionné dans ce nouveau règlement.

- Le CESER accueille très favorablement la volonté d'approche « globale » en matière de valorisation du patrimoine. Toutefois, celle-ci ne saurait se restreindre à la seule valorisation touristique, considérant la disparité de situations en termes d'attractivité des territoires. Cette valorisation peut aussi prendre tout son sens par l'implication et/ou l'initiative d'habitants à travers des projets territoriaux à vocation culturelle, sportive, d'éducation populaire, tournées vers les populations résidentes. C'est pourquoi le CESER invite le Conseil régional à une approche résolument transversale, en lien avec d'autres politiques ou cadres d'intervention (ex : manifestations culturelles et/ou sportives, jeunesse et citoyenneté, vie associative, développement territorial, langues et cultures régionales). Une telle approche permettrait aussi de donner consistance à la démarche de promotion et de valorisation des droits culturels, engagée dans le cadre de la Conférence Territoriale de la Culture. Il encourage aussi le Conseil régional à s'inspirer de la Charte internationale du tourisme culturel (ICOMOS) et à intégrer dans cette politique le patrimoine historique lié à l'histoire régionale de l'immigration.
- Dans le même esprit, le CESER apprécie la déclinaison à l'ensemble de la grande région des actions de médiation et d'éducation liées au patrimoine culturel, à travers notamment le réseau des Villes et Pays d'Art et d'Histoire. Il considère l'opportunité d'articuler ce volet avec certaines politiques conduites en direction des jeunes (ex : projets éducatifs jeunesse).

Le CESER insiste enfin sur l'intérêt d'une politique de valorisation du patrimoine culturel immatériel, qui doit pleinement contribuer au travail de mémoire et de valorisation du patrimoine en région. C'est aussi la raison pour laquelle il a choisi de traiter dans ce même avis la convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans les académies de Bordeaux et Limoges.

Enseignement de l'occitan : relever le double défi de la transmission et de la continuité des parcours pédagogiques

La convention proposée entre le Conseil régional et les Académies de Bordeaux et Limoges s'inscrit dans le prolongement de la convention-cadre adoptée en décembre 2016 entre les régions Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, l'Office Public de la Langue Occitane et le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle exprime la traduction concrète d'un engagement en faveur du développement de l'enseignement de l'occitan dans le système éducatif public et privé sous contrat. Elle précise pour chaque académie les objectifs de construction et de continuité des parcours, les modalités d'enseignement, les ressources humaines et d'encadrement (dont formation des enseignants et bourses « *ensenhar* »).

Le CESER a déjà eu l'occasion de souligner le caractère déterminant de la transmission par l'enseignement des langues régionales, en insistant sur les objectifs de continuité pédagogique et sur la diversité des voies de transmission (initiation, enseignement bilingue, enseignement immersif). Il considère que la convention proposée marque une véritable avancée. Il regrette cependant que l'Académie de Poitiers ait choisi de ne pas s'inscrire dans cette démarche et l'inégale implication des collectivités départementales. Il relève avec intérêt la perspective d'une convention spécifique avec les écoles *Calendretas* pour le développement de l'offre d'enseignement immersif.



Proposition de la commission 7 « Vie sociale, culture et citoyenneté »
Président : Manuel DIAS VAZ ; Rapporteure : Éliane FOSSÉ



Vote sur l'avis du CESER
« **Conférence territoriale de la jeunesse** »

176 votants
141 pour
1 contre
34 abstentions

Adopté à la majorité

Jean-Pierre LIMOUSIN
Président du CESER de Nouvelle-Aquitaine